

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, et le mardi 21 novembre 2023 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 2

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Claire NONIN (a donné pouvoir à Gérard RICHART), Yaserine MIGUEL (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET), Nathalie BOUCHET.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 26 septembre 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 26 septembre 2023 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a adressé à Monsieur le Maire le rapport retraçant l'activité 2022 de celle-ci, accompagné des comptes administratifs

arrêtés par délibération du 26 juin 2023. Ce rapport a été présenté et débattu en Conseil Communautaire du 25 septembre 2023.

Monsieur le Maire informe les élus(es) qu'il a l'obligation de communiquer ce rapport lors du conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Un des vice-présidents de la communauté de communes peut présenter à la demande de Monsieur le Maire, ce qui a été fait, le rapport d'activité devant le conseil municipal. La commune est dans l'attente du retour de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2022 DE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT AINSI QUE LA PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

De plus, en complément de la publication du rapport d'activités de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie lui a adressé les rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2022 de l'eau potable et de l'assainissement, ainsi que la prévention et valorisation des déchets ménagers et assimilés, sur lesquels le conseil communautaire du 25 septembre 2023 a délibéré favorablement à l'unanimité. Une synthèse a été jointe.

Ces rapports doivent être présentés au plus tard le 31 décembre 2023.

ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS 2023).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à son intervention, un montant de 10 630 € (dix mille six-cent trente euros) a été attribué pour les travaux de voirie pour l'enrobé sur les routes communales représentant la subvention allouée sur une dépense subventionnable HT de 21 260 € (vingt et un mille deux cent soixante euros) a été attribué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

DELIBERATIONS :

1- Mise en place d'un protocole transactionnel entre Monsieur CHATEL, la commune et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans le cadre de

l'indemnisation de la boulangerie CHATEL lors des travaux sur les réseaux d'assainissement et eaux pluviales réalisés entre novembre 2018 et juillet 2019.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'en mai 2022, la Communauté de Commune avec Monsieur Y. DELABROSSE avait rencontré la mairie pour évoquer les demandes d'indemnisation présentées par la boulangerie CHATEL et le restaurant l'Embuscade à la suite des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales réalisés entre novembre 2018 et juillet 2019 au lieu-dit la Garde de Dieu à BLOYE. Il avait été convenu de solliciter auprès des intéressés des compléments d'information pour pouvoir instruire les demandes et apprécier l'éventuel préjudice subi par chacun des demandeurs. Des courriers en ce sens ont été transmis le 16 mai 2022.

Vous trouverez ci-dessous le détail des éléments :

- Restaurant l'Embuscade : la société DD SG était en liquidation judiciaire au moment de la demande. Malgré nos relances, le mandataire judiciaire de la société n'a jamais répondu à notre demande. Dès lors, ce silence gardé malgré nos relances doit être regardé comme une renonciation à toute demande d'indemnisation ;
- Boulangerie CHATEL : M. CHATEL a remis les documents demandés en mai 2023. Celui-ci n'a pas été en mesure de nous fournir des documents comptables détaillés pour l'établissement de BLOYE, la comptabilité de la société étant tenue à l'échelle de l'ensemble de ses établissements commerciaux situés sur le territoire de la Communauté de Communes. Néanmoins, un document certifié de l'expert-comptable a permis à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie d'avoir une certaine visibilité sur l'estimation du chiffre d'affaires réalisé spécifiquement par la boulangerie de BLOYE durant les travaux et les 3 précédents exercices.

Les données financières fournies demeurent relativement imprécises. Toutefois, il en ressort a priori un préjudice financier relatif subi pendant la durée des travaux par M. CHATEL, son établissement ayant perdu une partie du chiffre d'affaires réalisé les années précédentes. Sur la base d'un calcul effectué par Madame Nathalie LONGERET-CHAVANEL de la Communauté de Communes, il a été proposé d'octroyer à M. CHATEL une indemnité globale à hauteur de 5 846,11 € TTC, répartie par moitié entre les deux collectivités comme suit :

- 2 923,06 € pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

- 2 923,05 € pour la Mairie de BLOYE.

Si cette proposition devait recueillir l'assentiment de la mairie, la Communauté de Communes la soumettrait dans un second temps à M. CHATEL pour connaître sa position. En cas d'accord, il pourrait être envisagé la conclusion d'un protocole transactionnel entre M. CHATEL, la Commune de BLOYE et la Communauté de Communes. Celui-ci devrait bien évidemment faire l'objet d'une approbation au préalable par l'assemblée délibérante des deux collectivités.

Pour rappel, M. CHATEL arrête son activité le 30 novembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la signature du protocole transactionnel entre M. CHATEL, la Commune de BLOYE et la Communauté de Communes (cf. pièce jointe : protocole transactionnel).

2- Décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux travaux effectués à la Garde de Dieu et notamment au portage sur l'opération de la Garde de Dieu pour solder celui-ci, il est nécessaire d'effectuer une régularisation d'écritures comptables de ces comptes.

Par conséquent, il convient d'augmenter en dépenses d'investissements le compte dépenses 2111/041 «terrains nus» de la somme de 120 480,18 Euros (cent vingt mille quatre cent quatre-vingt euros et dix-huit centimes d'euros) et d'augmenter en recettes d'investissements le compte 27631/041 «Créances Etat et établissements nationaux» de 12 048 euros (douze mille zéro quarante-huit euros) et le compte 27638/041 «Créances Autres établissements publics» de 108 432,16 euros (cent huit mille quatre cent trente-deux euros et seize centimes d'euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'approuver la décision modificative n° 1 (cf. pièce jointe).

3- Décision modificative n° 2.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'accident survenu au carrefour de la Garde de Dieu et notamment au lampadaire qui avait été endommagé, la

maman de l'administré s'était engagée à payer les frais de l'endommagement occasionnés par son fils.

La maman étant décédée, il est nécessaire d'imputer cette opération comptable à son fils d'effectuer une régularisation d'écritures comptables de ces comptes afin que le fils puisse payer les frais de l'incident.

Par conséquent, il convient d'augmenter en dépenses de fonctionnement le compte 673 «titres annulés» de la somme de 5 104,20 Euros (cinq mille cent quatre euros et vingt centimes d'euros) et d'augmenter en recettes de fonctionnement le compte 74888 «Autres» de 5 104,20 Euros (cinq mille cent quatre euros et vingt centimes d'euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'approuver la décision modificative n°2 (cf. pièce jointe).

4- Admission en non-valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur déposée par Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Rumilly par mail explicatif du 21/09/2023 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sur la proposition de Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Rumilly, présente une demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 231,75 € (deux cent trente et un et soixante-quinze euros), par le débiteurs ENEDIS ANNECY LEMAN concernant la facturation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux électriques (RODP) 2017, Monsieur Philippe LALLEMAND concernant la facturation de la cantine/garderie, Madame Laura TARDIVEL concernant la facturation de la cantine/garderie et Madame Lucie THERAULAZ concernant la facturation de la cantine/garderie concernant la facturation de la cantine/garderie faisant l'objet d'un mandat au compte c/6541 «créances admises en non-valeur».

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Rumilly dispose ayant été mises en œuvre et la créance étant inférieure au seuil de poursuites contentieuses, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur le titre de cette recette.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'admettre en non-valeurs le titre de ces recettes (cf mail ci-joint).

5- Soutien financier aux administrés(ées) dans le cadre d'acquisition de récupérateurs d'eau pluviales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'enveloppe budgétaire 2023 relative au soutien financier pour les récupérateurs d'eau de pluie s'élève à 25 000 € (vingt-cinq mille euros). Par délibération n°2023_04_04 du 20/06/2023, il a été délibéré favorablement une participation de subvention à l'acquisition d'un récupérateur d'eau, sous conditions suivantes :

- 1) Remboursement de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB. L'enveloppe budgétaire maximum sera de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).
- 2) Mise en place d'une date butoir pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau. La date butoir proposée est le 31/10/2023.
- 3) Possibilité de rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 sur présentation de l'original de la facture.

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

NOM	PRENOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT TTC	MONTANT SUBVENTION
PORRAS	Jean-Louis	48 Chemin de l'Entre-Deux	109,00 €	32,70 €
VOLLAND	Stéphanie	288 Route de Massingy	159,00 €	47,70 €
CARRIER-VERNAND	Anne-Lise	49 Impasse du crêt-Le Petit Salagine	149,99 €	45,00 €
BON	Marie-Christine	112 Route des Greppes	109,00 €	32,70 €
DUMONT	Patrick	1090 Route des Bois	249,00 €	74,70 €

GIRARD DIT CALAMAN	Loïc	38 Route du Petit Salagine	182,95 €	54,89 €
VERISSEL	Monique	145 Route des Cavorets	130,50 €	39,15 €
BONIAUD	Laurent	1325 Route de Massingy	116,79 €	35,04 €
NONIN	Julien	176 Impasse du Crêt	69,99 €	21,00 €
			TOTAL SUBVENTION	382,88 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** d'approuver les soutiens financiers des administrés(ées) qui en ont fait la demande (cf. tableau ci-dessus).

La séance est levée à 20h05.